



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUJIFILM Electronic Materials France SAS

Les vieilles hayes
50620 Saint-Fromond

Références : 2025-602
Code AIOT : 0005301514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement FUJIFILM Electronic Materials France SAS implanté Les vieilles hayes 50620 Saint-Fromond. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUJIFILM Electronic Materials France SAS
- Les vieilles hayes 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FUJIFILM fabrique à Saint-Fromond des produits chimiques ultra purs à destination de l'industrie électronique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Existence et mise à jour	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.515-100 du CE	Demande d'action corrective	4 mois
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 26/05/2014, article R.515-100 du CE	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contenu du POI - Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Contenu du POI - Transmission du contrat avec le prestataire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
6	Données et informations devant figurer dans le POI – alerte interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Informations devant figurer dans le POI – prélèvements extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Demande d'action corrective	4 mois
10	Informations devant figurer dans le POI –	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	remise en état et nettoyage			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Données et informations devant figurer dans le POI – déclenchement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
8	Informations devant figurer dans le POI – accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 septembre 2025 a été réalisée lors de l'exercice quinquennal de mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le scénario de l'exercice était le suivant :

2.2 Tox : Incendie généralisé du bâtiment central (zones A à D), avec perte de confinement des réservoirs cylindriques d'acide fluorhydrique (HF) - Effet toxique.

L'objectif principal de cette inspection était de vérifier la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre une réponse interne adaptée face à un accident majeur. Cela inclut notamment :

- la mobilisation et la coordination du personnel,
- le déploiement des moyens techniques disponibles,
- l'application des procédures d'alerte et de mise en sécurité,
- ainsi que la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

L'inspection note favorablement la bonne application des fiches réflexes établies. Par ailleurs, un appel de la société en charge de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux a été effectué ainsi qu'un test du déploiement de leurs moyens de mesures. Néanmoins, il conviendra de mettre à jour le plan d'opération interne (POI) afin de préciser l'organisation relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Existence et mise à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.515-100 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le Plan d'Opération Interne mis en œuvre le 30 septembre 2025 est la version du 6 octobre 2021 (révision G). Ainsi, une mise à jour aurait dû être transmise en octobre 2024. Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que : <i>« La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. ».</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera, sous quatre mois, à la mise à jour de son plan d'opération interne. Cette mise à jour devra notamment porter sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, pour chaque phase de la gestion d'un événement accidentel (phase d'urgence, phase d'accompagnement ou de suivi immédiat et phase post accidentelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article R.515-100 du CE
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'inspection du 30 septembre 2025 avait pour objectif de contrôler par sondage la mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) lors de la première phase de l'exercice consacré au plan particulier d'intervention (PPI). L'exercice reposait sur le scénario d'un incendie de chariot électrique survenu dans le bâtiment central, à proximité immédiate du bunker de stockage d'acide fluorhydrique.

Au cours de cet exercice, plusieurs dispositions pratiques et organisationnelles ont pu être testées :

- le déclenchement de l'alarme incendie et les asservissements associés (fermeture des portes coupe-feu ; appel automatique des responsables ; etc.) ;
- l'évacuation des salariés ;
- la mise en œuvre du POI dont :
 - les messages d'alertes ;
 - l'application de la fiche réflexe relative à un incendie ;
 - la mise en service de la motopompe destinée à alimenter le réseau incendie du site ;
 - l'activation de la rampe d'aspersion de la porte du quai de chargement du bâtiment central, afin de limiter la dispersion atmosphérique de substances toxiques ;
 - l'expérimentation d'une version test de la fiche réflexe relative aux prélèvements environnementaux.

Il ressort de cet exercice que les salariés de la société FUJIFILM ont correctement mis en œuvre les dispositions opérationnelles du POI et que celui-ci s'est déroulé de façon globalement satisfaisante.

L'inspection note favorablement la bonne application des fiches réflexes établies. Néanmoins, il conviendra de veiller à mettre à disposition des intervenants procédant à la mise en route de la motopompe, un moyen de communication efficace en ambiance sonore élevée. Le 30 septembre, l'inspection a pu constater la difficulté qu'a eu le responsable intervention à faire passer ses instructions à ces agents.

Par ailleurs, la fiche transmise par l'exploitant lors du déclenchement du POI présentait un caractère trop succinct dans la description du phénomène. Ainsi, la localisation de l'incendie n'était pas suffisamment précise : le magasin central mentionné n'est notamment pas identifié dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, sous trois mois, un plan d'action permettant d'améliorer la communication lors d'une crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu du POI - Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

...

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le 30 septembre 2025, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage de la mise en œuvre d'une version test de la fiche réflexe relative aux prélèvements environnementaux, ainsi que d'une version partielle de la procédure établie par Bureau Veritas (réf. 26820266 001 001 001 du 10 juin 2025).

Cette procédure recense les différents paramètres à suivre ainsi que les méthodes de mesure et d'analyse associées, en fonction de plusieurs scénarios :

- **A** : incendie d'un camion d'acide fluorhydrique,
- **B** : incendie d'acide acétique en rétention,
- **C** : incendie de la zone déchets,
- **D** : incendie de la zone entrepôt de matières premières.

Pour chacun de ces scénarios, une liste prédéfinie de substances à mesurer est établie.

Toutefois, aucun des acides susceptibles de générer des gaz toxiques n'est associé à un dispositif permettant de mesurer en temps réel leurs concentrations dans l'air. Seuls des équipements de prélèvement (pompes, canisters, etc.) sont prévus, mais ceux-ci nécessitent des analyses en laboratoire, dont les délais sont incompatibles avec une utilisation en situation d'urgence pour la gestion de crise.

Pour rappel, des prélèvements doivent être réalisés, à l'intérieur et à l'extérieur du site, dès le début puis tout au long de l'accident, notamment pour les besoins de la gestion de la situation et de la communication vers la population.

Les premiers prélèvements environnementaux doivent ainsi permettre de disposer, dès la phase d'urgence, de résultats d'analyses représentatifs afin de qualifier la signature chimique des émissions liées à l'événement en cours et apporter des premiers éléments (ordre de grandeur) visant à estimer leur impact potentiel. Ces premiers prélèvements environnementaux doivent être mis en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant, en tenant compte des conditions d'accès aux zones et sans préjudice des actions de mise en sécurité des installations.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a précisé que le contrat établi avec la société Bureau Veritas ne couvre que la phase post-accidentelle de la gestion d'un événement. Il a également indiqué disposer d'équipements permettant d'analyser sans délai les polluants présents dans l'air (capteurs, tubes réactifs colorimétriques, etc.) mais a reconnu avoir omis de les mettre en œuvre

le 30 septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'opération interne, à mettre à jour dans un délai de quatre mois, précisera les modalités de prélèvement et les dispositifs de mesure adaptés aux substances retenues et aux valeurs à contrôler pour chaque phase de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant devra en outre adapter les fiches réflexes afin de garantir la réalisation systématique des premiers prélèvements environnementaux, sans risque d'omission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contenu du POI - Transmission du contrat avec le prestataire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le 30 septembre 2025, l'exploitant a fait intervenir la société Bureau Veritas avec laquelle un contrat a été conclu en vue de réaliser une partie des premiers prélèvements environnementaux prescrits par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 4 mois, le contrat conclu avec la société Bureau Veritas, ou tout document équivalent permettant de justifier de la disponibilité des moyens et compétences nécessaires à la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Données et informations devant figurer dans le POI – déclenchement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Des fiches missions sont présentes dans le plan d'opération interne. En particulier, l'inspection a consulté la fiche mission du directeur des opérations internes (DOI) et des relations extérieures. Cette fiche prévoit notamment que le DOI doit faire alerter les secours, déclencher le POI, définir l'emplacement du poste de commandement (PCEx), déterminer la stratégie d'intervention avec l'aide du responsable d'intervention. Lors de l'exercice du 30 septembre, le responsable d'intervention a contacté le DOI dès que l'alarme incendie a été activée. Le DOI a demandé immédiatement à déclencher l'évacuation du personnel et à faire intervenir les pompiers. Un premier point de situation a été fait au PCEx dans les minutes qui ont suivi avec le responsable d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données et informations devant figurer dans le POI – alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Lorsque l'alarme s'est déclenchée, le personnel du site s'est regroupé au point de rassemblement en moins de 5 minutes. Le comptage du personnel a été réalisé, il n'y avait aucun manquant. Le personnel engagé dans la gestion de crise avait accès au poste de commandement (PCEx) qui est un véhicule (type fourgon) aménagé en salle de crise. La capacité d'accueil du fourgon reste très limitée - 3 personnes au maximum. Les portes du fourgon restent ouvertes en permanence. L'inspection relève qu'en situation réelle, le DOI et son assistante ainsi que le personnel amené à gérer la situation (personnel de l'entreprise mais aussi les autorités, services de secours, forces de l'ordre) pourraient être exposés à des odeurs, aux intempéries, au bruit des véhicules d'intervention des services de secours. L'inspection note cependant que le PCEx a pu être déplacé lorsque la situation l'a nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'examiner, sous trois mois, la possibilité d'aménager le poste de commandement dans un bâtiment moins vulnérable que le fourgon, en choisissant judicieusement son emplacement et ses caractéristiques au regard des risques présentés par les installations du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Données et informations devant figurer dans le POI – alerte Préfecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point e)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Lors de l'exercice, le DOI a rapidement contacté l'astreinte de la DREAL (en moins de 10 minutes). La préfecture de la Manche a été contactée après plusieurs tentatives infructueuses une vingtaine de minutes après le déclenchement de l'alarme. Les informations sur la situation ont été correctement transmises. Le formulaire de confirmation a été envoyé 45 minutes après le début de l'exercice. La fiche réflexe présente dans le POI ne prévoit pas l'information du maire. Le DOI a par la suite contacté à nouveau la préfecture pour l'informer de l'évolution de la situation et demander le déclenchement du PPI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le formulaire de confirmation d'alerte prévoit que le maire soit informé de la situation. Par conséquent, l'exploitant devra modifier, sous trois mois, les fiches réflexes en ajoutant l'appel au maire de Saint-Fromond, qui est le premier directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Informations devant figurer dans le POI – accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le SDIS50 s'est présenté sur site environ 20 minutes après le début de l'exercice. A son arrivée, l'officier du SDIS a été conduit au PCEx pour faire un point de la situation avec le DOI et définir la stratégie d'intervention et les moyens à engager. D'autres points de situation ont été réalisés par la suite avec les autres officiers engagés. L'inspection a été accueillie dans les mêmes conditions. Les informations données par le DOI étaient claires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Informations devant figurer dans le POI – prélèvements extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Le DOI a contacté, environ 45 minutes après le début de l'exercice, l'organisme avec lequel il a contractualisé pour la réalisation des prélèvements extérieurs. L'organisme s'est présenté sur les lieux une heure après (au niveau des postes de commandement présents sur le parking de la mairie de Saint-Jean-de-Daye, une fois le PPI déclenché). Entre temps, la stratégie de prélèvement avait fait l'objet d'échanges entre le SDIS, le DOI et la DREAL. Une fois sur place, l'organisme a été informé de la stratégie de prélèvement. Il disposait de matériel permettant de réaliser des prélèvements et des analyses de certaines substances retenues dans la stratégie.

La révision G POI doit être complétée pour détailler l'organisation retenue par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter, sous quatre mois, son POI avec ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Informations devant figurer dans le POI – remise en état et nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Le plan d'opération interne ne présente pas les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. La révision G POI doit être complétée pour détailler l'organisation retenue par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter, sous quatre mois, son POI avec ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois